



**ASSOCIATION DIOCESAINE  
DE PERIGUEUX**

**CONVENTION DE DEPOT  
ENTRE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE PERIGUEUX  
ET .....**  
N°

**ENTRE**

L.....,  
représenté par Monsieur .....,  
spécialement habilité à signer la présente convention es qualité,  
ci-après dénommée : le déposant,

**D'une part,**

**ET**

L'Association Diocésaine de Périgueux,  
représentée par Monseigneur MOUSSET, évêque de Périgueux et Sarlat en sa qualité de  
Président de la dite Association.....,  
ci-après dénommée : le dépositaire,

**D'autre part,**

**Préambule**

L'Association Diocésaine de Périgueux a la volonté, au moyen du Conservatoire Diocésain d'Art Sacré de Périgueux (CD d'AS), de préserver les objets de culte qui lui appartiennent et ceux qui lui seront confiés, dans les meilleures conditions de conservation ;

Le déposant souhaitant bénéficier des conditions de conservation réunies au sein du Conservatoire Diocésain d'Art Sacré ;

Considérant la convergence d'objectifs,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet du dépôt :**

L'objet mentionné ci-dessous, appartenant à....., fait l'objet d'un dépôt au Conservatoire Diocésain d'Art Sacré de Périgueux, qui s'engage à le conserver dans ses réserves sous sa responsabilité.

### **Article 2 – Contenu du dépôt :**

Le dépôt se compose de l'objet suivant :

Titre de l'objet :

Origine :

Dimensions :

N° d'inventaire :

Valeur d'assurance :

Afin de pouvoir être contrôlé à tout moment, l'état de conservation de cet objet devra être constaté au moment de son arrivée dans son lieu de dépôt. Le constat, cosigné par le déposant et le dépositaire, sera annexé à la convention de dépôt.

Cet objet ne sera pas inscrit sur l'inventaire du CDd'AS. Il fera l'objet d'une description sur le registre des dépôts.

L'objet sera exposé accompagné d'un cartel portant les mentions suivantes : dépôt de.....

### **Article 3 – Coût du dépôt**

Le dépos..... s'engage à prendre en charge le déplacement.

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

### **Article 4 – Durée du dépôt :**

Le dépôt, objet de la convention, prendra effet à la date de réception de l'objet par le responsable du CD d'AS.

La durée du dépôt est fixée à 10 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée équivalente.

La présente convention prendra fin avant reconduction par la volonté de l'une ou l'autre des parties et à tout moment, par la volonté de l'une ou l'autre des parties. La dénonciation, qui n'a pas à être motivée, intervient sous forme de lettre recommandée et avec un préavis de trois mois.

### **Article 5 – Conditions de conservation et d'exposition :**

La conservation dans les réserves devra présenter toutes les conditions climatiques de conservation préventive et les garanties de sécurité requises (vol, incendie, dégât des eaux...). Le CD d'AS s'engage à avertir le propriétaire de l'objet de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

Le dépositaire s'interdit tout transfert de l'œuvre dans un autre établissement qui ne serait pas directement sous sa responsabilité et qui ne serait pas un musée de France.

#### **Article 6 – Restauration des œuvres :**

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'entretien et la restauration éventuelle de l'objet concerné.

#### **Article 7 – Prêt aux expositions :**

Le dépositaire peut être autorisé à prêter l'objet déposé pour des expositions temporaires, sous réserve qu'il ait obtenu l'accord écrit de..... qui pourra alors fixer les conditions du prêt (assurance), et uniquement à des institutions présentant toutes les garanties de sécurité et de conservation.

A l'occasion du déplacement de l'œuvre à l'extérieur du CD d'AS, une assurance devra être souscrite par l'organisme emprunteur qui devra couvrir les risques de vol, d'incendie et de dégradation pendant le transport et la durée de l'exposition (assurance clou à clou).

Une attestation devra être transmise par l'emprunteur au propriétaire et au responsable du dépositaire.

#### **Article 8 – Modification :**

Toutes modifications des conditions d'application de la présente convention doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

#### **Article 9 – Résiliation :**

Il pourra être mis fin au dépôt par dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours.

En cas de constatation de risques graves pour la sécurité et/ou la conservation de l'œuvre déposée, le propriétaire pourra en exiger la restitution sans préavis.

#### **Article 10 – Propriété**

L'objet déposé demeure la propriété exclusive du déposant et ne pourra en aucun cas être mis en gage.

#### **Article 11 – Assurance**

*L'Association Diocésaine étant son propre assureur pour les œuvres prises en dépôt dans ses locaux, aucune attestation d'assurance ne sera fournie.*

#### **Article 12 – Prises de vue**

Les prises de vue par le CD d'AS sont autorisées : soit pour des fins d'étude, soit à des fins de communication promotionnelle ou scientifique (dépliant, presse, catalogue, TV...).

**Article 13 – Contentieux**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal de P..... sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à

Le

**Pour le déposant :**

**Pour le dépositaire,  
Le Responsable du Conservatoire,**

**M.**

**M.**